Gouvernement du Québec

## **Décret 1285-2026,** 12 août 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la conservation et la mise en valeur des aires protégées ainsi que sur le financement du projet de gardiens des aires protégées pour les exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028 entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni souhaitent conclure l'Entente sur la conservation et la mise en valeur des aires protégées ainsi que sur le financement du projet de gardiens des aires protégées pour les exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028;

ATTENDU QUE cette entente a pour objet notamment d'établir les modalités de collaboration en matière de conservation et de mise en valeur des aires protégées créées en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs assure la protection, l'utilisation durable et la surveillance des aires protégées qui relèvent de sa responsabilité ainsi que des autres milieux bénéficiant de mesures particulières de conservation, notamment les milieux humides et hydriques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 12 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut accorder une subvention ou toute forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, de la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE soit approuvée l'Entente sur la conservation et la mise en valeur des aires protégées ainsi que sur le financement du projet de gardiens des aires protégées pour les exercices financiers 2026-2027 et 2027-2028 entre le gouvernement du Québec et la Première Nation Abitibiwinni, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*
DAVID BAHAN

88883

© Éditeur officiel du Québec, 2026